

Communauté de Communes de Touraine Val de Vienne
Compte-rendu du Conseil communautaire du 24 septembre 2018

[Compte rendu du conseil communautaire du 23 juillet 2018](#) avec annexe [Diaporama Présentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée](#))
[Compte rendu du Bureau du 10 septembre 2018.](#)

Ordre du jour :

Points infos du Président

1. Contrat de réciprocité avec la Métropole de Tours	2
2. Modification des statuts : compétences « transports scolaires » et « action sociale d'intérêt communautaire » :	3
3. Initiative Touraine Chinonais : Dossiers BABIN et HOORELBECK.....	6
4. Avis n°13 du 23/08/2018- Saisine au titre de l'article L.1612-15 du CGCT	7
5. Décision modificative n°3 au budget principal	8
6. ZAC des Saulniers 2 : avance en garantie d'emprunt et DM n°4 :	9
7. Budget OM : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables.....	10
8. Délégué mutualisé à la Protection des Données	11
9. Cabinet satellite de Saint Epain : Avenants de prolongation de délais et de travaux	12
10. Cabinet médical de Nouâtre : programme de travaux.....	13
11. MSAP du Bouchardais : convention d'objectifs entre l'APEB et la CCTV	14
12. Aménagement multi-accueil « Coccinelle » : Avenants de travaux	15
13. Modification simplifiée du PLU de Nouâtre	15
14. Terrain Gens du Voyage à l'Île Bouchard : Mise à disposition d'un terrain	16
15. Demande de subvention exceptionnelle Comité des fêtes de l'Île Bouchard.....	17
16. Convention cadre relative à la mise à disposition du service enfance jeunesse aux communes	18
17. Ecole de Musique Intercommunale : Participation de la commune de Draché.....	18
18. Atelier musical au collège de Richelieu : Subvention à l'Ecole de Musique de Richelieu	19
19. Mission d'intervention musicale au sein du multi-accueil « Pirouette » : convention avec l'association Familles Rurales	19
20. Convention annuelle avec Rilly pour les interventions scolaires :	19
21. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG37.....	20
22. Diminution temps de travail accompagnatrices transport scolaire : Suppressions – créations de poste	20
23. Diminution temps de travail assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe : Suppressions – créations de poste	21
24. Augmentation temps de travail assistant enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe.....	22
25. EMI : Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.....	22
26. Mise en œuvre du régime indemnitaire des heures supplémentaires	24
27. Questions diverses :	26

M. Christian PINEAU, Maire de Marigny-Marmande, remercie le conseil communautaire de sa présence et présente la commune en quelques mots.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 23 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité.

1. Contrat de réciprocité avec la Métropole de Tours

Nés dans le cadre des Assises des ruralités organisées en 2014, puis expérimentés à l'issue du Comité Interministériel à la Ruralité du 13 mars 2015, les contrats de réciprocité ont été étendus à tous les territoires volontaires. Les contrats de réciprocité ont pour objectif de dépasser les logiques d'opposition entre territoires. Ils doivent encourager les complémentarités et les coopérations entre les espaces ruraux, périurbains et urbains.

Lors du Bureau du 11 juin 2018, le « canevas » a été distribué et débattu ; le Président avait proposé aux élus de transmettre leurs remarques pour modifications du projet.

Le projet de contrat de réciprocité entre la Métropole de Tours et la Communauté Touraine Val de Vienne est joint en annexe avec les axes de coopération thématiques.

Par ailleurs, est joint aussi le courrier du Président de la CC du Val d'Amboise à ce sujet, en date du 13 août 2018.

Les membres du Bureau sont « favorables avec réserves » à la signature de ce contrat de réciprocité mais seront vigilants quant aux sollicitations futures de participations techniques et financières de la Communauté de Communes. En effet chaque projet commun avec la Métropole fera l'objet d'une délibération spécifique indiquant la participation financière et/ou technique de la CCTVV.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **APPROUVER** le projet de contrat de réciprocité avec la Métropole de Tours,
- **AUTORISER** le Président à signer le contrat.

M. PIMBERT souligne que le travail effectué consistait à mettre à disposition pour les différents territoires un document acceptable par tous. Il comprend de grands principes de façon à ce que chaque décision opérationnelle soit validée par les assemblées délibérantes.

M. PIMBERT indique que le sujet a été longuement débattu en réunion du bureau. Celui-ci estimait que le document était peu concret et s'interrogeait sur la réciprocité.

L'idée est que la métropole ait un regard tourné vers les territoires qui l'entourent et vice-versa. Pour beaucoup de présidents d'EPCI, il convient d'être prudent mais il est aussi difficile de rester à l'écart.

M. ELIAUME demande si le département signera le contrat de réciprocité.

M. PIMBERT précise que ce ne sera pas le cas.

M. BASSEREAU trouve qu'il y a tout et rien dans ce contrat. Il n'y a pas d'engagement financier à part le marketing économique qui est engagé.

M. BARILLET estime que c'est un contrat de bon sens avec des actions en milieu rural et en milieu urbain. On a tout intérêt à établir des coopérations avec la Métropole tant que la relation reste celle du « gagnant-gagnant ». Il propose que soit établi un programme d'action sur trois ans, en rapport avec notre identité de territoire. Délibérer sur chaque action risque d'être limitatif.

M. CHAMPIGNY indique qu'il convient de travailler avec la Métropole mais est réservé sur ce que ce travail pourrait apporter. Pour l'instant, il n'y a rien de concret en termes de réciprocité. Par exemple, le premier DSIL est attribué à la Métropole alors que Sainte-Maure n'a rien perçu contrairement à la promesse de l'Etat de lui attribuer 300 000 €. Quant au développement économique, il s'arrête à la vallée de l'Indre.

M. PIMBERT précise que la volonté de la préfecture est, pour le DSII, de financer les très gros projets. Il est à craindre que la CCTVV ait du mal à présenter des projets à hauteur des financements attendus par le DSIL.

M. AUBERT souligne qu'il peut tout de même y avoir de très gros projets sur le territoire.

M. ELIAUME propose de suivre l'avis du bureau avec des réserves, notamment sur les participations futures, techniques et financières.

M. PIMBERT précise que la proposition de créer un syndicat des mobilités dans le contrat initial, sans connaître les implications financières, a été modifiée en indiquant que cette création pourrait être étudiée.

M. POUJAUD regrette que le contrat n'évoque pas l'attractivité des territoires ni la ruralité, alors que ces valeurs sont défendues à chaque instant.

Mme BILLON demande quelles sont les réserves exprimées en bureau.

M. PIMBERT indique que les réserves se portent essentiellement sur la réciprocité.

M. NOVELLI demande s'il y a eu une rédaction en commun.

M. PIMBERT indique que cela a été le cas. Dans le contrat, il y a une partie commune et une partie propre à chaque territoire.

M. NOVELLI souligne ne pas comprendre ces réserves puisque la CCTVV a été associée à la rédaction.

M. PIMBERT précise qu'il est toujours difficile de dégager un consensus sur un texte. Celui-ci a donc été édulcoré.

M. ELIAUME propose que les réserves s'appuient sur le tronc commun et en particulier sur les incidences budgétaires.

M. PIMBERT précise que l'engagement est de 5 100 euros sur le marketing économique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A la majorité, 26 pour, 22 abstentions

- **APPROUVE** le projet de contrat de réciprocité avec la Métropole de Tours, en émettant des réserves sur les engagements techniques et financiers à venir
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de réciprocité 2018-2020

2. Modification des statuts : compétences « transports scolaires » et « action sociale d'intérêt communautaire » :

En introduction, le Président rappellera que l'arrêté préfectoral n°171-197 du 22 décembre 2017 diffère des statuts votés par la Communauté de Communes ; la différence porte sur la rédaction de la compétence relative à l'accueil des gens du voyage.

En effet, l'article 148 de la loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 a modifié les articles du code général des collectivités territoriales, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour tenir compte de l'ajout des

« terrains familiaux locatifs » dans les catégories de terrains susceptibles d'être aménagés spécifiquement pour l'accueil des gens du voyage.

Ainsi, la communauté de communes exerce obligatoirement, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence libellée ainsi : « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. » Les services de la Préfecture nous demandent donc d'en tenir compte dans la prochaine modification des statuts.

2.1 Modification des statuts dans le cadre de l'harmonisation des transports scolaires :

La Communauté de Communes Touraine-Val de Vienne doit harmoniser la compétence « transports scolaires » avant le 1^{er} janvier 2019. Cette prise de compétence pourrait prendre effet à la rentrée scolaire 2019/2020 si cela est précisé clairement dans les statuts. Pour mémoire, les anciennes communautés de communes du Bouchardais et du Pays de Richelieu avaient déjà cette compétence « transports scolaires ».

Les statuts en vigueur sont les suivants :

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

3 - Transports

- Développement du Transport à la demande
- Sur le territoire de l'ancienne CC de Sainte Maure de Touraine :

- Transports des enfants scolarisés en direction des établissements de spectacles et des établissements cinématographiques pour les animations proposées sur le territoire de la CCSMT

- Sur le territoire de l'ancienne CC du Bouchardais :

Organisation, gestion des transports scolaires :

La Communauté de Communes agira en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région, pour les transports scolaires à destination :

- des établissements scolaires de Chinon,
- du Collège de L'Ile Bouchard,
- des Regroupements pédagogiques

Pour tenir compte de la carte scolaire, la Communauté de Communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs : regroupements pédagogiques, classes spécialisées.

- Sur le territoire de l'ancienne CC du pays de Richelieu :

Organisation, gestion des transports scolaires. Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics situés à l'extérieur

Il est proposé de modifier les statuts comme suit :

- Développement du Transport à la demande
- **Organisation, gestion des transports scolaires à partir du 1^{er} septembre 2019. Pour tenir compte de la carte scolaire, la Communauté de Communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs.**

Les transferts de charges liés à l'harmonisation de la compétence transports scolaires seront étudiés durant le premier trimestre 2019 et la CLECT se réunira dans les 9 mois qui suivront la prise de compétence. Le sujet a déjà été abordé en commission « services au public » mais devra faire l'objet d'une réflexion approfondie.

2.2 Actualisation des statuts suite à la réforme des rythmes scolaires avec changement de classification du mercredi :

Le décret n°2018-647 paru le 23 juillet dernier redéfinit le périmètre des accueils de loisirs comme suit :

- périscolaire : tous les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école.
- extrascolaire : les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche.

Les statuts actuels excluent le périscolaire de notre champ de compétence. Afin de poursuivre l'activité ALSH le mercredi, il convient de modifier les statuts avant le 31 décembre 2018.

Les statuts en vigueur sont les suivants :

COMPETENCES OPTIONNELLES

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- [...]
- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le soutien et le développement de l'accueil des enfants de 0 à 17 ans **à l'exception des garderies du volet périscolaire**
- Construction, aménagement et gestion de multi-accueils et de Relais Assistants Maternels sur le territoire communautaire
- Construction, aménagement, gestion d'ALSH pour les enfants de 3 à 17 ans **à l'exclusion des activités périscolaires** et des structures non habilitées par la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)**
- Organisation de séjours pour les enfants de 6 à 17 ans
- La coordination Petite enfance et Enfance Jeunesse
- Le soutien à la Création et au fonctionnement d'une Maison des Adolescents »

Il est proposé de modifier les statuts comme suit :

- [...]
- Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le soutien et le développement de l'accueil des enfants de 0 à 17 ans **pour le temps extrascolaire ainsi que le temps périscolaire du mercredi.**
- Construction, aménagement et gestion de multi-accueils et de Relais Assistants Maternels sur le territoire communautaire
- Construction, aménagement, gestion d'ALSH pour les enfants de 3 à 17 ans **pour le temps extrascolaire ainsi que le temps périscolaire du mercredi**, à l'exclusion des structures non habilitées par la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)**
- Organisation de séjours pour les enfants de 6 à 17 ans
- La coordination Petite enfance et Enfance Jeunesse
- Le soutien à la Création et au fonctionnement d'une Maison des Adolescents

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable à cette question.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **APPROUVER** le projet de révision des statuts ci-joint.
- **PROPOSER**, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, la révision des statuts aux conseils municipaux de toutes les communes membres afin qu'ils se déterminent dans les délais impartis soit 3 mois que les conseils municipaux ont un délai de 3 mois pour délibérer sur ces modifications.

Mme LECLERC, suite à une question de M. POUJAUD, confirme que la prise de compétence sur les transports scolaires aura lieu au 01 septembre 2019.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de révision des statuts joint avec la convocation
- **PROPOSE**, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, la révision des statuts aux conseils municipaux de toutes les communes membres afin qu'ils se déterminent dans les délais impartis soit 3 mois que les conseils municipaux ont un délai de 3 mois pour délibérer sur ces modifications.

3. Initiative Touraine Chinonais : Dossiers BABIN et HOORELBECK

Le comité d'agrément d'Initiative Touraine Chinonais (ITC) réuni en séance du 10 juillet 2018, a accordé deux prêts :

- 15 000 € d'une durée de 5 ans à M. BABIN Anthony, pour le développement de son entreprise TRANSTRIVE spécialisée dans le transport routier de marchandises, implantée sur la commune de l'Île Bouchard.
- 5 000 € d'une durée de 5 ans à Mme HOORELBECK Emilie, pour la reprise de l'entreprise MAUNET PERE ET FILLE (charpente et couverture), implantée sur la commune de Courcoué.

Conformément à la convention d'adhésion à ITC, la CCTVV est appelée à verser une participation de 2 600 € à l'association, qui correspond à 13 % du montant total des prêts accordés.

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable à cette question.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **SE PRONONCER** sur l'attribution d'une participation de 2 600 € à ITC au titre de ces projets.

M. NOVELLI observe que le terme de « développement » dans le premier projet est vague.

Mme BOUCHAUD demande si le projet concerne l'extension de locaux car l'entreprise est située dans le PPRI.

M. PIMBERT précise que ces deux projets sont étudiés par ITC. Des informations complémentaires seront demandées et apportées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SE PRONONCE** sur l'attribution d'une participation de 2 600 € à ITC au titre de ces projets.

4. Avis n°13 du 23/08/2018- Saisine au titre de l'article L.1612-15 du CGCT

En application des articles L.232-1 et R.232-1 du code des juridictions financières et de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire a été saisie le 16 juillet 2018 par la préfète d'Indre et Loire en vue d'une demande d'inscription au budget de la Communauté de Communes Touraine-Val de Vienne d'une dépense obligatoire globale de 10 435.91 €. Il s'agit de factures émises en 2017 par la société de logiciels de comptabilité JVS-Mairistem (5 185.91 € TTC en fonctionnement et 5 250 € TTC en investissement). En effet cette société n'a pas été retenue dans le cadre du marché public lancé fin 2017, mais le courrier de non-attribution de ce marché n'a pas suffi à justifier qu'il s'agissait d'une fin de contrat effective.

En application des dispositions de l'article L.1612-19 du CGCT, le Président a transmis, en annexe de la convocation au conseil communautaire, l'avis n°13 rendu le 23 août 2018 par la Chambre Régionale des Comptes et fait lecture de celui-ci.

Les membres du Bureau ont pris acte de cet avis de la Chambre Régionale des Comptes et ont émis un avis favorable pour la DM qui en découle.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **PRENDRE ACTE** de l'avis n°13 rendu le 23 août 2018 par la Chambre Régionale des Comptes.
- **APPROUVER la Décision Modificative n°2** suivante :

Section d'investissement :

Dépenses réelles :

Opération	chapitre	Compte	fonction	Libellé	Montants
	020	020	01	Dépenses imprévues	- 5 250 €
2016	20	2051	01	Concessions et droits similaires (licences)	+ 5 250 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					0 €

Mme MANSION-BERJON précise que la société JVS Mairi-stem avait été sollicitée pour déposer une offre dans le cadre de la consultation pour un logiciel de comptabilité, au moment de la fusion. Par conséquent, la communauté de communes estimait qu'elle était informée de fait que le contrat passé antérieurement avec la CCSMT devenait caduc. Toutefois, la CRC a rappelé qu'un contrat engage jusqu'à la fin du contrat, sauf dénonciation expresse et paiement d'une indemnité. Sur d'autres exemples, il s'avère que les indemnités se seraient élevées à peu près au même niveau que le montant des factures actuelles.

M. MOREAU regrette le manque d'élégance de la part de cette société. Cet argent aurait pu être mieux utilisé pour l'animation territoriale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'avis n°13 rendu le 23 août 2018 par la Chambre Régionale des Comptes.
- **APPROUVE la Décision Modificative n°2** suivante :

Section d'investissement :

Dépenses réelles :

Opération	chapitre	Compte	fonction	Libellé	Montants
	020	020	01	Dépenses imprévues	- 5 250 €
2016	20	2051	01	Concessions et droits similaires (licences)	+ 5 250 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					0 €

5. Décision modificative n°3 au budget principal

La mise à jour des panneaux signalétiques dans les ZAE, suite à la fusion, dépasse le montant prévisionnel inscrit au BP 2018 (10 000 €). Au vu du devis réalisé par l'entreprise SES, les prestations de mise à jour de la signalétique s'élèveront à 12 243,60 € TTC.

Le bureau, lors de sa séance du 11 juin dernier, a approuvé le nouveau plan de financement pour l'acquisition d'un matériel d'échographie à distance à la maison de santé de Richelieu qui intègre des équipements complémentaires à hauteur de 3 903 € TTC (caméra, imprimante laser, hub réseau, onduleur, moniteur). Le coût total de l'opération s'élève à 62 763 € TTC au lieu des 60 000 € TTC inscrits au titre de l'opération 1023. En outre des dépenses sont à prévoir pour la maison médicale (plomberie, étanchéité). Les devis sont en cours.

Des plots ont été installés sur une partie de la ZA de l'Île Bouchard, ce qui n'était pas prévu au BP 2018.

Le poste informatique de la DGS a plus de 6 ans et nécessite d'être renouvelé (devis en cours)

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable à cette question.

Mme BILLON demande s'il possible d'envisager une climatisation à la maison de santé de Sainte-Maure de Touraine car la chaleur est parfois étouffante.

M. PIMBERT rappelle que l'opération initiale ne l'avait pas prévue. Pour l'instant, aucun crédit n'est inscrit au budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE la décision modificative n°3** suivante au Budget primitif 2018
- **CREE l'opération**

Section d'investissement :

Dépenses réelles :

Opération	chapitre	Compte	fonction	libellé	Montants
	020	020	01	Dépenses imprévues	- 17 500 €
2016	21	2183	20	Matériel informatique	+ 2 000 €
2033	21	2135	90	Signalétique ZA	+ 3 000 €
1023	21	2158	511	Maison médicale Richelieu (échographe)	+ 3 000 €
1023	21	2138	511	Maison médicale Richelieu (travaux)	+4 000 €
4013	21	3135	906	ZA l'Île Bouchard	+ 5 500 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					0 €

6. ZAC des Saulniers 2 : avance en garantie d'emprunt et DM n°4 :

L'ex CC de Sainte Maure de Touraine avait garanti par délibération du 26/10/2009 l'emprunt de 800 000 € souscrit par la SET dans le cadre de l'aménagement des Saulniers 2 dont le capital restant dû s'élève à 160 000 euros. En l'absence de recettes nouvelles sur l'opération, la garantie de la collectivité est appelée sur l'annuité de 80 435.18 € au 15 octobre pour 64 348.15 € (80 %). 70 000 € avaient été inscrits au BP 2018.

Le compte rendu à la collectivité comportant notamment le bilan financier prévisionnel sera présenté lors d'une prochaine commission économie et au conseil communautaire d'octobre.

Par ailleurs un courrier de la DGFIP reçu le 5 avril 2018 « propose, dans le cadre d'une opération d'ordre budgétaire, de transférer sur un compte dédié au suivi des avances remboursables versées au concessionnaire le solde actuel du compte 2761 :

Par l'émission d'un titre de recette à ce compte pour le montant de 264 681,65 €

Et par l'émission d'un mandat de paiement au compte 2764 pour ce même montant »

La somme de 264 681,65 € est la somme réglée de 2014 à 2017 inclus par la Communauté de Communes au titre de cette convention.

Avis favorable du Bureau.

Le Conseil communautaire est invité à :

- **AUTORISER** le versement de l'appel en garantie d'emprunt mentionné ci-dessus,
- **APPROUVER** la décision modificative n°4 au budget principal suivante :

Section d'investissement :

Dépenses opérations d'ordre :

Opération	chapitre	compte	fonction	libellé	Montants
	041	2764	01	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	+264 681,65 €

Section d'investissement :
Recettes opérations d'ordre :

Opération	chapitre	nature	compte	libellé	Montants
	041	2761	01	Créances pour avances en garantie d'emprunt	+264 681,65 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le versement de l'appel en garantie d'emprunt mentionné ci-dessus,
- **APPROUVE** la décision modificative n°4 au budget principal suivante :

Section d'investissement :
Dépenses opérations d'ordre :

Opération	chapitre	compte	fonction	libellé	Montants
	041	2764	01	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	+264 681,65 €

Section d'investissement :
Recettes opérations d'ordre :

Opération	chapitre	nature	compte	libellé	Montants
	041	2761	01	Créances pour avances en garantie d'emprunt	+264 681,65 €

7. Budget OM : Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le budget annexe Ordures Ménagères de la CCTVV pour l'exercice 2018,

Vu l'état du 30/07/2018, des admissions en non-valeur sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier (10 731,09 € HT/ 11 619,73 € TTC),

Vu l'état du 30/07/2018, des créances éteintes sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier (5 898,16€ HT/ 6 437,43 € TTC),

Vu l'état du 27/08/2018, des créances éteintes sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier (968,49€ HT/ 1 065,34 € TTC),

Vu l'état du 27/08/2018, des créances éteintes sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier (598,48€ HT/ 658,32 € TTC),

Vu l'état du 28/08/2018, des créances éteintes sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier (477,58€ HT/ 525,33 € TTC),

Vu l'état du 28/08/2018, des créances éteintes sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier (869,65€ HT/ 949,31 € TTC),

Vu l'état du 28/08/2018, des créances éteintes sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier (1 370,88€ HT/ 1496,52 € TTC),

Vu également les pièces à l'appui,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article R. 2342-4,

Considérant les jugements du tribunal d'instance relatif à la procédure de rétablissement personnel,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire sera invité à APPROUVER l'admission en non-valeur :

- du total de produits irrécouvrables de 10 731,09 € HT/ 11 619,73 € TTC (article 6541) pour les dossiers concernés,
- et du total des créances éteintes de 10 183,24 € HT/ 11 132,25 € TTC (article 6542) pour les dossiers concernés.

M. POUJAUD rappelle qu'il avait demandé un état récapitulatif des créances irrécouvrables à chaque fois que des admissions en non-valeur étaient présentées.

Il est précisé que :

- le montant des créances admises en non-valeur s'élève à 35 000 € inscrits au BP pour une réalisation de 5 269 €.
- Le montant des créances éteintes s'élève à 30 000 € inscrits au BP pour une réalisation de 518 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'admission en non-valeur :

- du total de produits irrécouvrables de 10 731,09 € HT/ 11 619,73 € TTC (article 6541) pour les dossiers concernés,
- et du total des créances éteintes de 10 183,24 € HT/ 11 132,25 € TTC (article 6542) pour les dossiers concernés.

8. Délégué mutualisé à la Protection des Données

Le nouveau règlement général en matière de protection des données personnelles (RGPD) est applicable depuis le 25 mai 2018. Ce texte vient renforcer la protection des données à caractère personnel, prévue en France par la loi dite "Informatique et Libertés" de 1978. Il implique :

- L'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD, ou DPO, de l'anglicisme Data Protection Officer)
- Une nouvelle logique de responsabilité
- Une obligation d'information en cas de perte de données à caractère personnel
- Un risque aggravé de sanctions (l'autorité territoriale est pénalement responsable en cas de non-conformité au règlement)

La Communauté de Communes a souhaité bénéficier de la prestation « Délégué à la protection des Données » (DPD) proposée par le GIP RECIA, structure de mutualisation informatique locale. Un DPD a donc été recruté par le GIP RECIA, Monsieur Alexis CORNILLEAU. Il aura pour mission de :

- D'informer ou de conseiller les agents
- De diffuser une culture Informatique et Libertés au sein de la collectivité
- De contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits notamment
- De conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution
- De coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable à cette question.

M. PIMBERT précise que la prestation GIP RECIA devrait coûter environ 6 000 euros à l'année. Pour les communes, certains prestataires informatiques l'incluent dans leur contrat. Le GIP RECIA

pouvait proposer un contrat global mais l'opération était coûteuse car il fallait au préalable que chaque commune adhère au groupement.

M. NOVELLI suggère d'étudier la possibilité qu'un agent de la communauté de communes se charge de cette activité. Le coût serait moindre.

M. PIMBERT indique qu'il conviendrait peut-être à l'avenir de recruter un agent qui aurait un profil d'informaticien.

M. POUJAUD demande à pouvoir consulter la fiche de poste de l'agent recruté par le GIP RECIA pour cette prestation.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **PRENDRE ACTE** de la nomination de Monsieur Alexis CORNILLEAU en tant que Délégué à la Protection des Données de la Communauté de Communes, dans le cadre du contrat de prestations de services avec le GIP-RECIA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la nomination de Monsieur Alexis CORNILLEAU en tant que Délégué à la Protection des Données de la Communauté de Communes, dans le cadre du contrat de prestations de services avec le GIP-RECIA.

9. Cabinet satellite de Saint Epain : Avenants de prolongation de délais et de travaux

Suite aux différentes difficultés rencontrées pour répondre aux exigences de l'ABF, le maître d'œuvre a présenté des projets d'avenants (annexe jointe) et une prolongation de délais de travaux égale à 3 mois dans le cadre des travaux du cabinet satellite de Saint Epain.

La rédaction de ces avenants n'est pas encore définitive (au 17/09/2018) et la réunion de chantier permettant la négociation de ces avenants nécessite encore des arbitrages techniques et financiers. Les projets d'avenants définitifs, notamment celui de l'entreprise Briault, seront présentés lors du Conseil communautaire.

La commission Services au Public du 28 août a été informée de la nécessité de ces avenants répondant à la demande de l'ABF.

Suite aux différentes difficultés rencontrées pour répondre aux exigences de l'ABF, le maître d'œuvre a présenté des projets d'avenants et une prolongation de délais de travaux égale à 3 mois dans le cadre des travaux du cabinet satellite de Saint Epain.

Les projets d'avenants sont présentés lors du Conseil communautaire ; mais il en manque notamment celui de l'entreprise Briault.

La commission Services au Public du 28 août a été informée de la nécessité de ces avenants répondant à la demande de l'ABF.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE les avenants suivants :**
 - Lot n°6- Plâtrerie (entreprise BEUN HABITAT) : le montant initial du lot est de 43 782 € HT. L'avenant est de + 247.95 € HT) portant le marché à 44 029.95 € HT (+0.57%),
 - Lot n° 7- Menuiseries intérieures (entreprise BEUN HABITAT) : le montant initial du lot est de 26 206 € HT ; l'avenant est de + 1 479.60 € HT, portant le marché à 27 685.60 € HT (+5.65 %)

- Lot n°8 - Electricité (entreprise SNEF) : le montant initial du lot est de 46 495 € HT ; l'avenant est de +963 € HT, ce qui porte le lot à 47 458 € HT (+2.07%)
- Lot n°9-Plomberie- sanitaires (entreprise MEICHE) : le montant initial du lot est 12 251.28 € HT. L'avenant est de + 395.90 € HT, ce qui porte le lot à 12 647.18 € HT (+3.23%)
- Lot n°11-Peinture (entreprise SBPR) : le montant initial du lot est 18 733.39 € HT. L'avenant est de + 282.75 €, ce qui porte le lot à 19 016.14 € HT (+1.51%)

Soit des projets d'avenants s'élevant à + 3 369.20 € HT portant le coût total des travaux (hors maîtrise d'œuvre et frais annexe) à 481 643.24 € HT.

- **AUTORISE** le Président à signer les avenants cités ci-dessus ainsi que toutes les pièces afférentes.

10. Cabinet médical de Nouâtre : programme de travaux

Monsieur le Président présentera les deux variantes de programme de travaux proposées par l'ADAC pour le cabinet médical de Nouâtre.

La première variante « cabinets médicaux indépendants + bloc vide non rénové » semble la moins coûteuse (203 000 € HT) mais pose les questions de l'aspect général du bâtiment avec une partie non rénovée, ainsi que les surcoûts qui interviendront si une demande de local est reçue plus tard.

La seconde variante « Maison médicale et cabinet du médecin indépendant » d'un montant prévisionnel de 276 000 € HT permet d'aménager, outre les 3 cabinets, le bloc vide dans un triple objectif :

- Aménager le bâtiment dans un souci de cohérence d'ensemble sans devoir redéposer des documents d'urbanisme ni financer de nouvelles missions de maîtrise d'œuvre si une opportunité de nouveau praticien se présente,
- Avoir un cabinet supplémentaire rénové en premier lieu qui hébergera chaque praticien au fur et à mesure des travaux ; en l'absence de cet espace, il serait nécessaire d'avoir recours à un bâtiment modulaire devant être aménagé (accessibilité, chauffage/climatiseur....) pour un coût prévisionnel de location d'environ 20 000 € (pour 10 mois de travaux).
- Créer les conditions favorables pour les prémices d'une maison de santé pluridisciplinaire en offrant la possibilité de liaison entre un des cabinets et le module en attente.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les membres de la commission « Services au Public » ont validé lors de la réunion du 28 août le choix de la deuxième variante. Le montant prévisionnel des travaux ne sera connu définitivement qu'à l'issue de la passation des marchés. Les délais ne sont pas figés pour cette opération, subventionnée par le F2D à hauteur de 42 000 €.

Enfin, il a été souligné, que le maillage de tout le territoire en offre de santé constitue un véritable atout en termes d'attractivité pour le territoire.

Les membres du Bureau sont favorables à la variante n°2.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la seconde variante du programme de travaux
- **AUTORISE** le Président à lancer la consultation pour les missions de maîtrise d'œuvre et à solliciter des subventions auprès du Département

11. MSAP du Bouchardais : convention d'objectifs entre l'APEB et la CCTVV

Dans le cadre des missions effectuées par l'APEB au sein de la MSAP du Bouchardais, une convention d'objectifs entre les deux structures est proposée afin de formaliser les engagements (moyens techniques, humains, financiers...) de chacun.

Cette convention, d'une durée d'un an, propose, en contrepartie des missions réalisées dans le cadre de la MSAP, le versement à l'APEB, de 25% de la subvention de fonctionnement étatique perçue par la CCTVV.

Ce projet de convention, joint en annexe, a été présenté et validé lors de la commission relative aux Services au public du mardi 28 août 2018. Il a été validé par le Bureau aussi.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **APPROUVER** le projet de convention avec l'APEB

Mme BOUCHAUD-VIOLLAUD regrette que la convention n'ait pas été complètement négociée avec l'APEB qui n'était pas d'accord sur les termes de cette convention, en particulier sur les montants de la subvention. L'APEB considère que la prise en compte de l'emploi au 1^{er} niveau n'est pas significative et ne correspond pas au travail effectué.

M. PIMBERT remarque que la question est de savoir jusqu'où la réponse est apportée en termes de services sociaux. La mobilité, l'assistance relèvent plus du CCAS ou du CIAS. La proposition a été faite dans un souci de prudence car nul ne peut prédire la pérennité des aides de l'Etat aux MSAP.

Mme LECLERC rappelle que l'APEB ne répond que pour les missions qui concernent l'emploi. La convention d'objectifs correspond aux renseignements de premier niveau. Ceux du second niveau sont financés par les 3€/hab que la communauté de communes verse déjà à l'APEB.

M. PIMBERT précise que la participation de 3€/habitant est aussi versée à la MILE et à AGIR, ce qui représente plus de 20 000 €. Avant la fusion, l'APEB percevait 2€/an. S'y est ajoutée la partie « emploi » des MSAP. A Ste Maure, c'est la MILE qui l'assure et qui a été missionnée pour l'intégralité de cette mission. Avec Agir, c'est en cours. Pour le Bouchardais, c'était l'agent d'accueil de la communauté de communes qui assurait les deux postes. Toutefois, le volet emploi nécessite d'être désormais confié à l'APEB et en contrepartie, la communauté de communes lui verse une partie du financement perçu pour le fonctionnement de la MSAP. Le choix est d'appliquer un pourcentage car le montant de la subvention de l'Etat n'est pas assuré chaque année.

M. PIMBERT ajoute que le service a été amélioré puisqu'une subvention supplémentaire est désormais attribuée depuis l'année dernière.

Mme LECLERC souligne qu'il reste encore un solde de subvention de 2016 à percevoir de l'Etat. Il y a une inquiétude sur le montant.

M. NOVELLI demande où en est le devenir de la MSAP de Richelieu.

Mme LECLERC indique que le projet avance bien mais qu'il convient aussi d'assurer le relogement du personnel actuellement dans les locaux.

M. PIMBERT précise que les études de l'ADAC sont réalisées et que le chiffrage est en cours. Les délais annoncés sont maintenus. L'utilisation des bâtiments actuels a permis d'aller plus vite.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
46 pour, 1 contre, 1 abstention,
- APPROUVE le projet de convention avec l'APEB**

12. Aménagement multi-accueil « Coccinelle » : Avenants de travaux

Le maître d'œuvre a présenté des avenants de travaux dans le cadre de la rénovation du multi-accueil « Coccinelle » à L'île Bouchard sur 3 lots :

- Lot n°1 - Démolition-Gros œuvre (entreprise BEUN) : le montant initial du lot est de 46 833,35 € HT. Il y a un devis complémentaire pour la stabilité au feu du plancher de la mezzanine (+ 1510 € HT) + une moins-value démolition et une plus-value rebouchage des feuillures (+ 964,80 € HT), soit un avenant de + 2 474,80 € portant le marché à 49 308,15 € HT (+5.28%),
- Lot n° 2 - Charpente couverture (BOUSSIQUE) : le montant initial du lot est de 44 600 € HT ; une ferme de charpente (découverte après démolition d'une cloison) doit être modifiée et renforcée pour la réalisation de la liaison horizontale (+ 1 321,84 € HT) + remplacements de chevrons existants abîmés (+472,34 € HT), soit un avenant de + 1794,18 €, portant le marché à 46 394,18 € HT (+4.02%)
- Lot n°3 - Menuiseries extérieures serrurerie (entreprise CANCE) : le montant initial du lot est de 38 525 € HT ; il manque un film opaque sur les vitrages des sanitaires (+181 € HT), ce qui porte le lot à 38 706 € HT (+0.47%)
- Lot n°4 - Plâtrerie-isolation-faux plafonds (entreprise DHOMMEE) : il y a des travaux complémentaires de doublage et de cloisonnement en remplacement des doublages et cloisons présentant des désordres suite aux travaux de démolition, ce qui n'était pas prévu au marché initial. Le devis est de 2076,25 € HT, ce qui porte le lot à 32 563,75 € HT (+6.81%)

Pour résumer, le montant total des devis est de + 6 526,23€ HT, soit environ 2% du montant total des marchés de travaux.

M. DELALEU précise qu'il y aura sans doute un petit avenant supplémentaire suite à une différence de niveau découverte lors des ouvertures à l'étage.

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable à ces avenants.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- APPROUVE les avenants qui sont ci-dessus présentés**

13. Modification simplifiée du PLU de Nouâtre

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45,

Vu le dossier de projet de modification simplifiée du PLU de Nouâtre soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées,

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle l'objectif poursuivi par la modification simplifiée du PLU de la commune de Nouâtre :

- La modification de l'article N-2-2 du règlement afin d'ajouter le terme d'activités « industrielles » à la liste des activités admises sur la zone.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées au I et III de l'article L.132-7 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Cette mise à disposition est proposée du lundi 08 octobre 2018 au jeudi 08 novembre 2018 inclus, à la mairie de Nouâtre aux horaires d'ouverture du public :

Lundi : de 8h30 à 12h – Mardi : de 14h à 17h – Jeudi : de 8h30 à 12h – Vendredi : de 14h à 17h – Samedi : de 9h à 12h.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la mairie et de la CCTVV. Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également mis à disposition du public à la mairie de Nouâtre, selon les mêmes modalités, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition par un avis publié dans la presse.

À l'issue de la mise à disposition du public, le Président présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Avis favorable du Bureau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée, l'exposée de ses motifs, le registre permettant au public de formuler ses observations et le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées pendant un mois du lundi 08 octobre 2018 au jeudi 08 novembre 2018 inclus, aux horaires d'ouverture du public,
- **DÉCIDE** que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Communauté de Communes et en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département huit jours avant le début de la mise à disposition (ajout d'une mention RAA si commune de plus de 3.500 habitants) et à l'approbation.

14. Terrain Gens du Voyage à l'Île Bouchard : Mise à disposition d'un terrain

Le Président rappelle le courrier de Monsieur le Maire de l'Île Bouchard en date du 25 juin 2018 sollicitant l'aménagement de la parcelle ZB 55 en Aire de Petit Passage (APP) pour les gens du voyage. Cette parcelle, d'une surface de 5 340 m², en zone AI (Agricole Inondable) est actuellement plantée de peupliers. Une entreprise pourrait couper les peupliers et verser 1400 € à la Communauté de Communes ; il conviendrait ensuite de dessoucher et aplanir le terrain. Se poseront ensuite les questions d'extension du réseau électrique (devis de 26 652 € HT) et d'eau potable. Pour mémoire une subvention du département a été octroyée à hauteur de 27 450 € pour un commencement de travaux avant le 15 novembre 2018.

Pour mémoire, 122 296 € TTC ont été inscrits à l'opération 2049 « aire d'accueil gens du voyage ».

Le conseil municipal de l'Île Bouchard, réuni en date du 4 septembre, a approuvé la convention de mise à disposition de ce terrain joint en annexe.

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable à cette question.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **APPROUVER** la mise à disposition de la parcelle ZB 55, d'une surface de 5 340 m², proposée par la commune de l'Île Bouchard ainsi que les conditions décrites dans la convention
- **AUTORISER** le Président à signer la convention avec la commune de l'Île Bouchard
- **AUTORISER** le Président à lancer les travaux d'aménagement et à signer les devis d'extension de réseaux.

M. PIMBERT rappelle que la CCTVV n'a pas d'obligation mais qu'elle répond ainsi à une recommandation de réaliser des aires de petit passage. Il reste à trouver un terrain sur le secteur de Ste Maure/Noyant et à déterminer les aménagements possibles sur celui de Richelieu.

M. POUJAUD suggère d'engager une cession du terrain par la commune plutôt qu'une mise à disposition.

M. PIMBERT indique que la mise à disposition du terrain est plus rapide et qu'elle du même ordre que les mises à disposition effectuées dans le cadre du transfert de compétences. La communauté dispose des mêmes droits que le propriétaire mais ne peut pas aliéner. Par ailleurs, il est impératif d'engager l'opération rapidement afin de percevoir les subventions attendues du département avant la fin de l'année.

Mme BOUCHAUD regrette ce choix car il y avait d'autres terrains sur la commune de l'Île Bouchard et qui étaient moins chers à aménager.

M. AUBERT estime qu'il conviendrait d'être propriétaire dans un second temps afin de pouvoir investir et faire des travaux.

M. BRISSEAU signale que la cession entraîne des frais qui ne se justifient pas dans le cas présent. Il souligne que la solution de ce terrain est très attendue pour quelques communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et 1 abstention

- **APPROUVE** la mise à disposition de la parcelle ZB 55, d'une surface de 5 340 m², proposée par la commune de l'Île Bouchard ainsi que les conditions décrites dans la convention
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la commune de l'Île Bouchard
- **AUTORISE** le Président à lancer les travaux d'aménagement et à signer les devis d'extension de réseaux.

15. Demande de subvention exceptionnelle Comité des fêtes de l'Île Bouchard

Le Comité des fêtes de l'Île Bouchard a transmis une demande de subvention exceptionnelle concernant la réalisation en automne d'un spectacle dans le cadre de la commémoration du centenaire de la Guerre. Le comité des fêtes a fourni un budget prévisionnel détaillé pour la représentation culturelle « Fusillé pour l'exemple ». Cette demande, d'un montant de 2 017,50 € a été étudiée par la Commission Culture du 6 septembre qui a émis un avis favorable, sous réserve des crédits disponibles.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **ATTRIBUER ou non** une subvention communautaire de 2 017,50 € au Comité des fêtes de l'Île Bouchard pour la représentation culturelle « Fusillé pour l'exemple ».

Mme BOUCHAUD demande quel est le montant global de l'opération.

M. PIMBERT indique que l'information sera transmise dès que possible.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention communautaire de 2017,50 € au Comité des fêtes de l'Île Bouchard pour la représentation culturelle « Fusillé pour l'exemple ».

16. Convention cadre relative à la mise à disposition du service enfance jeunesse aux communes

Dans le cadre de l'organisation du temps et des activités périscolaires (garderie périscolaire, pause méridienne et Nouvelles Activités Périscolaires) les communes peuvent solliciter auprès du service enfance jeunesse la mise à disposition de personnel.

A ce jour les communes de Saint Epain et Marigny Marmande en ont fait la demande.

Une convention cadre précise les modalités de cette mise à disposition, l'annexe indique la liste des agents mis à disposition ainsi que l'organisation du temps de travail.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre ci-jointe
- **AUTORISE** M le Président à signer cette convention avec les communes qui en font la demande et notamment St Epain et Marigny Marmande
- **AUTORISE** M le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

17. Ecole de Musique Intercommunale : Participation de la commune de Draché

Comme chaque année, la commune de Draché a délibéré en faveur d'une participation financière de la commune pour les élèves drachéens qui s'inscrivent à l'Ecole de Musique Intercommunale (délibération jointe en annexe). La participation de la commune par enfant sera de 82 euros, reversés à la CTVV, répartis comme suit : 41 € pour les frais de fonctionnement inhérents à l'école et 41 € pour chaque enfant.

La Commission Culture du 6 septembre ainsi que le Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la commune de Draché.

18. Atelier musical au collège de Richelieu : Subvention à l'Ecole de Musique de Richelieu

Le collège du Puits de la Roche à Richelieu bénéficie d'interventions pour un atelier de musiques actuelles hebdomadaire, dispensé par l'association « Tous en Scène ». Cet atelier était financé jusqu'à présent par trois instances : le département, le collège et la CCTVV (via l'association du Foyer Socio-Educatif).

Depuis l'an dernier, le trésorier du collège a indiqué que la CCTVV ne pouvait plus légalement subventionner le FSE pour des activités du collège. Sans cette subvention, l'atelier musique, historiquement suivi et de qualité, est mis à mal.

Une piste était de confier ces interventions à l'Ecole de Musique du Pays de Richelieu (EMPR), qui n'en a ni les compétences actuellement, ni l'inclination.

Il est donc proposé que la CCTVV verse la subvention de 3200 € à l'EMPR qui financerait directement la prestation de l'association Tous en Scène intervenant sur cet atelier.

La Commission Culture du 6 septembre ainsi que le Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une subvention de 3 200 € à l'Ecole de Musique du Pays de Richelieu.

19. Mission d'intervention musicale au sein du multi-accueil « Pirouette » : convention avec l'association Familles Rurales

La Communauté de communes poursuit la politique engagée de pérennisation des interventions dans tous les milieux, notamment auprès des jeunes enfants en assurant une découverte du monde musical de qualité grâce à un professeur qualifié dans le cadre statutaire de la Fonction Publique Territoriale.

L'association Familles rurales, gestionnaire du Multi-accueil Pirouette, sollicite auprès de la CCTVV une mission d'intervention musicale dans le milieu de la petite enfance.

Il est proposé que la Communauté de communes facture la prestation de service pour l'intervenant musical à l'association gestionnaire du Multi-accueil Pirouette. Cette dernière pourra bénéficier de 24 séances (hors vacances scolaires) d'intervention musicale dispensée par l'Assistant d'Enseignement Artistique employé par la Communauté de communes. En contrepartie des services rendus (45 minutes/24 séances), il sera demandé à l'association la somme de 574 € correspondant au coût horaire chargé au prorata des heures effectuées. (Convention jointe).

La Commission Culture du 6 septembre ainsi que le Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les conditions de la convention avec l'association Familles rurales, gestionnaire du Multi-accueil Pirouette
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention

20. Convention annuelle avec Rilly pour les interventions scolaires :

Le montant de la refacturation pour les interventions musicales en milieu scolaire est inchangé par rapport à 2017 : 1973 € (convention jointe).

La Commission Culture du 6 septembre ainsi que le Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les conditions de la convention avec la commune de Rilly
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention

21. Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG37

L'adhésion à un service de médecine préventive est une obligation pour tout employeur privé ou public. Il a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé de ces agents.

Le Centre de Gestion d'Indre et Loire propose aux collectivités et établissements publics d'Indre et Loire de mettre à disposition un service de médecine préventive créé en janvier 2017.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2019. Le tarif unique de visite et de tiers temps est de 75 € (la ½ heure). Le projet de convention est joint en annexe.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines et du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire ainsi que tout document y afférent.
- **PREND ACTE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

22. Diminution temps de travail accompagnatrices transport scolaire : Suppressions – créations de poste

Dans le cadre de la modification des rythmes scolaires, les transports scolaires n'auront plus lieu que 4 jours par semaine au lieu de 4,5 jours précédemment pour certains circuits (Braslou-Razines et la Tour Saint Gelin) à la rentrée scolaire 2018.

Le temps de travail des agents concernés doit ainsi être modifié.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

Il est proposé de :

- supprimer 2 emplois permanents d'accompagnatrices de transports scolaires non titulaires à 5/35^{ème} et à 8,67/35^{ème}
- créer 2 emplois permanents d'accompagnatrices de transports scolaires non titulaires à 3,91/35^{ème} et 7,12/35^{ème}

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Richelieu du 12 décembre 2014 et 22 septembre 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines et du Bureau,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2018,
Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de 2 emplois permanents d'accompagnatrices de transport scolaire à temps non complet non titulaires en raison de l'évolution de certains rythmes scolaires de 4,5 à 4 jours,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la suppression de 2 emplois permanents d'accompagnatrices de transport scolaires à temps non complet contractuels par référence au grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de 5/35^{ème} et 8,67/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2018.
- **DECIDE** la création de 2 emplois permanents d'accompagnatrices de transport scolaire à temps non complet contractuels par référence au grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de 3,91/35^{ème} et à 7,12/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2018.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget

23. Diminution temps de travail assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : Suppressions – créations de poste

La fusion des Communautés de Communes avec le départ de certaines communes a entraîné une modification des besoins en matière d'enseignement musical.
Il convient donc de diminuer le poste de Formation Musicale de 14/20^{ème} à 9,75/20^{ème}.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération de la Communauté de Communes de Sainte Maure de Touraine en date du 28 avril 2014 transformant l'emploi permanent d'enseignant cor et formation musicale au grade d'assistant d'enseignement artistique à 12/30^{èmes} en poste d'enseignant de formation musicale de 14/20^{èmes} sur le cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines et du Bureau,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2018,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 14/20^{ème},

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la suppression d'un emploi permanent sur le cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique à raison d'une durée hebdomadaire de 14/20^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2018.
- **DECIDE** la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de 9,75/20^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2018.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget

24. Augmentation temps de travail assistant enseignement artistique principal 2^{ème} classe

Le nombre d'élèves inscrits évoluant positivement d'une année à l'autre, des heures supplémentaires sont attribuées selon l'augmentation du volume horaire induite par le nombre d'inscriptions en début d'année scolaire.

Cette année encore, le nombre d'heures attribuées au poste d'enseignant de piano actuellement à 9/20^{ème}, atteindra 4 heures supplémentaires par semaine.

Dans un souci de rationalisation, il est proposé de modifier le temps de travail de l'enseignant de piano afin d'inclure ces heures dans le poste en le passant à 11/20^{ème}.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2015 portant création de l'emploi permanent de d'enseignant de Piano au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B au tableau des effectifs à temps non complet à hauteur de 9/20^{ème} fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines et du Bureau,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 9/20^{ème},

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** l'augmentation du temps de travail d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à raison d'une durée hebdomadaire de 11/20^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2018.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget

25. EMI : Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement

Monsieur le Vice-Président explique à l'Assemblée qu'il convient de délibérer afin de permettre le paiement des heures supplémentaires des personnels de l'Ecole de Musique Intercommunale, dont les modalités de versement relèvent de textes différents de ceux des autres filières.

En effet, les agents appartenant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique peuvent être amenés à effectuer des heures de service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par les statuts particuliers.

Il faut différencier le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle versée par neuvièmes
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

L'attribution de ces indemnités sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique et 16 heures pour les professeurs) multiplié par 9/13^{ème} appliqué au Traitement Brut moyen du Grade (TBMG) du grade détenu, le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

$$\frac{\text{TBMG du grade} \times (\text{Nombre de bénéficiaires}) \times 9/13^{\text{ème}}}{\text{Durée de service réglementaire}}$$

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Taux individuel :

- En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées. Le versement se fait sur 9 mois.
- En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque Heure Supplémentaire Effective (HSE) est rémunérée à raison de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%). Le taux ainsi déterminé est majoré de 25%, soit :

$$\frac{\text{montant de l'indemnité forfaitaire annuel} + 25\%}{36}$$

36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines et du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **INSTITUE** les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement selon les modalités exposées ci-dessus pour les agents titulaires et non titulaires.
- **PRECISE** que ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget

26. Mise en œuvre du régime indemnitaire des heures supplémentaires

Les agents de la collectivité peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires afin d'assurer le bon fonctionnement des services, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale. Lorsqu'elles ne peuvent pas être récupérées sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60.

Seules les heures réellement accomplies pourront être récupérées ou rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le Vice-Président précise qu'au sein de la Communauté de Communes, ce sont les agents du service culturel qui peuvent être concernés essentiellement.

Les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées ; le paiement reste exceptionnel.

Bénéficiaires :

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Adjoint technique
- Adjoint du patrimoine
- Educateur de jeunes enfants
- Adjoint d'animation
- animateur

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, y compris celles effectuées un dimanche, jour férié ou la nuit.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Indemnisation :

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les taux de base et montants de référence annuels seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Repos compensateur :

Le temps de récupération sous la forme du repos compensateur est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent pendant un jour de semaine normal.

Le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération. Les membres de la commission RH ont proposé une majoration égale à celle de la rémunération (1H réalisée= 1H40 récupérées) ; le Bureau a proposé dans un souci de simplification une majoration de 50% (1H réalisée = 1H30 récupérées) pour les heures effectuées le dimanche, jours fériés et nuits.

M. THIVEL rendra compte au Conseil de l'avis du Comité technique qui interviendra le 24 septembre après-midi.

Cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines et du Bureau,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer les Indemnités Horaires pour travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents titulaires et non titulaires de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne selon les modalités susvisées.
- **PRECISE** que ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2018.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget

27. Questions diverses :

Communication sur le PADD :

Les élus travaillent depuis plusieurs semaines à la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La Commission PLUi du 03 septembre doit valider le PADD et son envoi à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Cette dernière étudiera le PADD de la Communauté de Communes lors de sa séance du 9 octobre 2018.

Une réunion des Personnes Publiques Associées est également prévue le 24 septembre pour leur présenter le projet politique.

Par ailleurs, le Conseil de Développement a été saisi et doit faire part de ses remarques sur le PADD avant le 12 octobre 2018.

L'ensemble de ces remarques seront étudiées en COPIL le 15 octobre avant un débat sur le PADD en Conseil Communautaire le 29 octobre.

« Application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite Loi Ferrand) :

Le courrier de la Préfecture ci-joint offre la possibilité de report du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement par les communes à la Communauté de Communes au 01/01/2020. Ainsi jusqu'au 30/06/2019, les communes membres ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement des eaux usées ; la minorité de blocage nécessaire au report de ce transfert au 01/01/2026 doit être égale au minimum à 25% des communes membres représentant 20% de la population de la Communauté de Communes.

M. BASSEREAU demande s'il est possible de communiquer un modèle de délibération aux communes pour cette décision.

M. PIMBERT invite les communes à transmettre leur décision aux syndicats, en plus de la communauté de communes.

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) :

M. PIMBERT indique que cette réunion devrait se réunir avant le 19 octobre prochain pour étudier les demandes des entreprises qui demandent une modification du coefficient appliqué sur le bâti.

Pour cela, il convient d'avoir un argument objectif clair, tel que des incidences préjudiciables liées à l'incompatibilité d'une activité qui vient de s'installer. La réunion se justifierait si les communes avaient eu des demandes d'entreprises dans ce sens.

Les délégués indiquent ne pas avoir reçu de demande.

M. BARILLET demande si la construction d'infrastructures, telles la ligne LGV, l'élargissement de l'autoroute, qui crée des contraintes supplémentaires sur l'habitat, peut être mobilisée pour ces modulations.

M. PIMBERT précise que l'impact doit concerner les commerces.

Tout ce qui a été autorisé en raison d'une déclaration d'utilité publique n'entre pas dans les cas retenus pour effectuer une modulation.

Les élus conviennent donc de ne pas réunir la CIID.